

ARRÊTÉ N°10/2025

Portant réduction à une voie de circulation avec alternat par feux tricolores lors des travaux de sécurisation des entrées du village sur le territoire de la commune de Verbiesles sur la Voie Communale en provenance de Chaumont.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERBIESLES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande émanant de l'entreprise Eurovia faite le 15 septembre 2025 pour réglementer la circulation routière lors des travaux qui nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation

Considérant qu'il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police, de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour éviter toute atteinte à la sécurité publique lors de ces travaux sur la Voie Communale en provenance de Chaumont.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux à compter du mercredi 17 septembre 2025, la circulation sur la Voie Communale en provenance de Chaumont, sur le territoire de la commune de Verbiesles sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de sécurisation des entrées du village.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale en provenance de Chaumont sera limitée à 30 km./h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention 30 km./h

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Le demandeur est chargé de mettre en place la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^e partie, relatif à la signalisation temporaire portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

La responsabilité de l'entreprise sera substituée à celle du gestionnaire de la voirie si elle venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

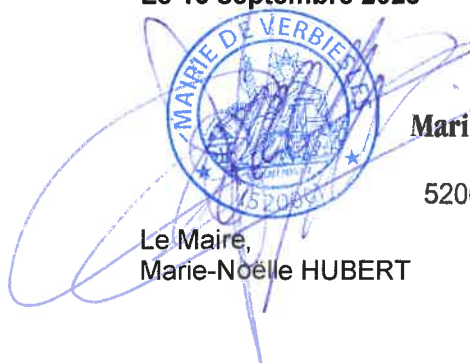
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Verbiesles, dont ampliations sera adressé à :

- M. le Commandant de gendarmerie de Nogent
- La société Eurovia
- Le conseil Départemental

**Fait à Verbiesles,
Le 16 septembre 2025**



Marie-Noëlle HUBERT
Maire
52000 VERBIESLES

Le Maire,
Marie-Noëlle HUBERT